



Principe

Depuis le 7 mars 2014, l'entretien professionnel est une obligation pour les entreprises, introduite au sein du Code du travail dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle (Loi 2014-288, Article L6315-1).

Tous les salariés (peu importe la nature de leurs contrats) ainsi que tous les employeurs sont concernés par l'entretien professionnel. L'employeur doit informer le salarié dès son embauche du bénéfice de cet entretien

Pour les Salariés intérimaires : accord de branche 26 septembre 2014 titre 3 – chapitre 1 – section 2 (date d'extension 21.03.2015)

Les salariés intérimaires concernés :

Salariés intérimaires en CTT justifiant dans la même ETT de 2 000 heures d'ancienneté sur 24 mois dont 1 000 heures durant la deuxième année civile.

Elle se calcule sur l'année civile. Tous les ans au 31/12 l'ancienneté des salariés intérimaires doit être vérifiée en année N et N-1.

Pour retrouver les intérimaires qui répondent à ces critères, une gestion est proposée.

Application

Pour accéder à la liste

Dans **TEMPO**

Intérimaire ... Liste des intérimaires – Entretien professionnel

Indiquer la période des 2 années : exemple du 01.01.2015 au 31.12.2016 pour les entretiens de 2017
Cette période est en année **civile**

Les critères proposés pas défaut

- 2000 Heures sur les 2 années
- 1000 Heures sur la 2eme année

